

**PROJET DE RAPPORT
DE MISSION
SUR**

**SENSIBILISATION DES
ACTEURS DU SECTEUR
MINIER ARTISANAL ET DE LA
MINE A PETITE ECHELLE
DANS LES PROVINCES DU
HAUT-KATANGA ET DE
LUALABA**

Décembre 2022

Sommaire

Abréviations	3
I. INTRODUCTION.....	4
1.1. Contexte de la Mission	4
1.2. Objectifs et étendue de la mission	5
1.3. Méthodologie.....	5
1.4. Difficultés rencontrées	6
II. APERCU DU CADRE LEGAL ET FISCAL DE L'EMAPE EN RDC.....	6
2.1. Cadre légal de l'EMAPE.....	6
2.2. Cadre fiscal de l'EMAPE.....	8
III. BREVE DESCRIPTION DE LA REALITE SUR TERRAIN DE L'EMAPE	10
IV. ACTIVITES DE SENSIBILISATION DES ACTEURS DE L'EMAPE DANS LES PROVINCES DE LUALABA ET DU HAUT-KATANGA	12
4.1. Activités de sensibilisation dans la Province de Lualaba.....	12
4.2. Activités de sensibilisation dans la Province du Haut-Katanga.....	14
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COOPERATIVES DES PROVINCES DE LUALABA ET DU HAUT-KATANGA.....	18
VI. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	21
6.1. Constatations.....	21
6.2. Recommandations	22
VII. CONCLUSION	23
VIII. ANNEXES	24

Abréviations

Acronyme	Signification
ANR	<i>Agence Nationale des Renseignements</i>
CAMI	<i>Cadastré Minier</i>
CEEC	<i>Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification</i>
CGEA	<i>Commissariat Général à l'Energie Atomique</i>
CPVS	<i>Conseil Présidentiel de Veille Stratégique (CPVS)</i>
EMAPE	<i>Exploitation Minière Artisanale et de la Mine à Petite Echelle</i>
ITIE	<i>Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives</i>
OCC	<i>Office Congolais de Contrôle</i>
RDC	<i>République Démocratique du Congo</i>
SAEMAPE	<i>Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière Artisanale à Petite échelle</i>
TVA	<i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>
ZEA	<i>Zone d'Exploitation Artisanale</i>

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte de la Mission

L'objectif 2.6 du Plan de Travail Triennal 2021-2023 du Comité National de l'ITIE RDC vise, entre autres, l'élargissement du périmètre de déclaration ITIE à l'artisanat minier au travers de l'accomplissement de l'activité n°31 y inscrite.

Hormis le Rapport ITIE 2008-2009 et l'étude de cadrage artisanal réalisée par le Cabinet PricewaterhouseCoopers RDC en 2015, jusque-là, le rapportage ITIE se limitait au secteur minier industriel. Cette situation ne permet pas de ressortir clairement la contribution globale du secteur minier particulièrement celle de l'artisanat minier.

Pour rappel, les deux rapports précités sur l'artisanat avaient ressorti le faible niveau de contribution du secteur minier artisanal dans le budget de l'Etat et souligné la complexité de cerner tous ses acteurs en vue de leur formalisation progressive. Outre ces faiblesses et le coût élevé du rapportage ainsi que des contraintes financières, la production du rapport sur l'artisanat minier a été reportée d'année en année. Entretemps, le contexte de l'exploitation du secteur minier artisanal avait sensiblement évolué, notamment avec la publication du Code minier révisé en 2018 qui a introduit la circonscription de l'exploitation minière artisanale dans la zone d'exploitation artisanale et la mutation de cette dernière en l'exploitation de la mine à petite échelle.

Ainsi, à la demande quasi récurrente des parties prenantes et au regard de la disponibilité du financement, le Comité Exécutif a décidé d'inclure à nouveau l'exploitation minière artisanale dans le périmètre de déclaration. Cependant au regard de sa complexité, de la spécificité de chaque filière, du caractère migratoire des opérateurs artisanaux et de leur éparpillement sur l'étendue du territoire de la RDC, le Comité Exécutif a décidé de produire en 2022, trois rapports ITIE distincts portant respectivement sur le cuivre et le cobalt, les 3T&Or ainsi que le diamant.

S'agissant de la filière cupro-cobaltifère élargie au Zinc, objet du présent rapport, plusieurs parties prenantes de l'ITIE et même certains observateurs ont fait remarquer, lors de débats à l'occasion de la dissémination des rapports ITIE, que l'artisanat minier intervenait de manière non négligeable dans la production déclarée d'origine industrielle.

En vue de vérifier ces affirmations, grâce au financement reçu du Ministère Belge des Affaires Etrangères via le Secrétariat International de l'ITIE, le Comité Exécutif a recruté un consultant pour lui produire une étude de cadrage, puis un Rapport sur cette filière.

Ainsi, pour baliser l'étude de cadrage et produire un rapport répondant aux attentes des parties prenantes, le Secrétariat Technique de l'ITIE RDC a mené au préalable des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en faveur des acteurs de l'Exploitation minière artisanale de la filière Cuivre, Cobalt et Zinc dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba. Cette mission sur terrain s'est réalisée en exécution du Protocole d'accord portant Termes et conditions standard pour le soutien du Secrétariat International au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC.

1.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission menée par le Secrétariat Technique de l'ITIE RDC a été de sensibiliser et de renforcer les capacités des acteurs de l'Exploitation Minière Artisanale et de la mine à petite échelle de la filière Cuivre Cobalt et Zinc dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba, en vue de les préparer à la collecte des données pour l'élaboration de l'étude de cadrage et du rapport sur cette filière.

Cette étude vise à renforcer l'ITIE-RDC à contribuer à la mobilisation des ressources domestiques à travers la promotion de la transparence et de la redevabilité sur l'exploitation minière artisanale et de la mine à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre-cobalt et zinc.

L'objectif principal de la divulgation et de l'analyse des données au sein de la filière cuivre-cobalt consistera à rendre disponibles et accessibles les données complètes sur la contribution du secteur de l'EMAPE aux revenus du gouvernement et aux moyens de subsistance locaux, permettant ainsi une prise de décision éclairée autour de la formalisation du secteur.

A terme, les objectifs spécifiques visent à :

- Identifier les catégories d'acteurs de l'EMAPE, en prenant soin d'adopter une perspective qui intègre le genre ;
- Permettre une collecte régulière de données sur l'EMAPE dans le cadre du processus ITIE en préparant les acteurs à la venue des collecteurs de données ;
- Eclairer le débat public sur les différents aspects de l'EMAPE et encourager la participation des communautés locales à ce débat ;
- Publier un rapport ITIE sur l'EMAPE de la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt-zinc pour les années 2020 et 2021 ;
- Divulguer les flux financiers et la contribution des EMAPE aux revenus du gouvernement, les informations sur l'emploi, les risques de corruption et les opportunités liées à la transition énergétique ;
- Réaliser, dans la mesure du possible, une réconciliation entre les paiements versés par les EMAPE et les recettes perçues par les régies financières et/ou les administrations publiques ;
- Aider le Groupe multipartite de l'ITIE RDC à mieux appréhender la collecte et la publication des données sur l'EMAPE dans les futurs rapports ITIE.

1.3. Méthodologie

En vue de mener à bien sur terrain les activités de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba, le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC a :

- Tenu à Kinshasa, en date du 11 mars 2022, un atelier préparatoire avec les structures étatiques intervenant dans l'encadrement de l'artisanat minier (SAEMAPE, CEEC, CAMI, Direction des Mines) ;
- Etabli une cartographie préliminaire des sites et acteurs potentiels et pris des contacts avec ces derniers ;
- Préparé des modules de renforcement des capacités des acteurs ;
- Tenu deux grands ateliers de lancement à Lubumbashi dans le Haut-Katanga et à Kolwezi dans le Lualaba, patronnés par les Gouverneurs des deux provinces respectives ;
- Tenu des ateliers de sensibilisation dans différents sites miniers jugés importants ;
- Tenu, à Lubumbashi le 20 Juillet et à Kolwezi le 19 juillet 2022, de deux ateliers de renforcement des capacités des acteurs de l'EMAPE sur le cadre légal et le régime fiscal applicables ;
- Collecté les données préliminaires auprès des services étatiques intervenant dans l'EMAPE ;

- Compilé les données recueillies et rédigé le présent rapport.

1.4. Difficultés rencontrées

- Accès difficile à tous les sites programmés pour la visite dû entre autres à leur éparpillement sur des longues distances, aux infrastructures routières dégradées ainsi qu'au temps très limité pour parcourir ces sites ;
- Accès impossible ou interdiction d'accès dans certains sites miniers sensés appartenir aux acteurs politiques et/ou éléments des Forces de défense et de sécurité ;
- Faible niveau de connaissance de la Norme ITIE par les acteurs de l'EMAPE, qui ne sont pas informés de l'existence de l'ITIE, moins encore de sa mission. Ces acteurs sont aussi bien certaines administrations que les coopératives et les exploitants artisanaux.

II. APERÇU DU CADRE LEGAL ET FISCAL DE L'EMAPE EN RDC

2.1. Cadre légal de l'EMAPE

L'exploitation minière artisanale et de la mine à petite échelle (EMAPE) est régie par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ainsi que par le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018.

Les matières relatives à l'EMAPE sont traitées par les dispositions des articles 109 à 128 du Code Minier ainsi que des articles 3, 4, 10, 13, 14 quinquies, 15, 25, 40, 41, 101, 102, 223 à 266, 410 à 417 du Règlement Minier.

Par ailleurs, il existe d'autres actes réglementaires qui font partie de l'arsenal juridique réglementant l'exploitation minière artisanale et la mine à petite échelle. Il s'agit des Arrêtés ministériels et interministériels au niveau National ou Provincial, des Circulaires et des Directives.

Ainsi en est-il de la Directive¹ sur la sureté financière de réhabilitation de l'environnement et constitution d'un fonds de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale conformément aux dispositions des articles 410 à 414 et 417 du Règlement minier.

Par ailleurs, le chapitre IV du Règlement minier, institue les mesures d'application du Régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale aux travers les articles 536 bis et suivants, visant les redevables qui sont : la coopérative minière, l'exploitant artisanal, le négociant et le comptoir agréé.

En résumé, du cadre légal de l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- **Sont éligibles à l'exploitation artisanale :**

Les Exploitants artisanaux (creuseurs) : seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont éligibles à l'exploitation artisanale.

Les négociants : Seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes de négociant.

¹Directive sur la sureté financière de réhabilitation de l'environnement et constitution d'un fonds de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale conformément aux dispositions des articles 410 à 414 et 417 du Règlement minier, Annexe II, J.O, Numéro spécial, 12 Juin 2018, p.326

Les comptoirs d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale : soit toute personne physique majeure de nationalité congolaise, soit toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ou toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

▪ **Ne sont pas éligibles à l'exploitation artisanale :**

- les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières. Cependant, ces personnes ci-dessus peuvent avoir des participations dans le capital des sociétés minières.
- Toute personne frappée d'incapacité juridique prévue par Code de la Famille
- Toute personne frappée d'interdiction, notamment : la personne condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits miniers et de carrières et de ses sociétés affiliées et ce, pendant dix ans ; la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée et ce, pendant trois ans, la personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.

▪ **Institution d'une zone d'exploitation artisanale**

La ZEA est instituée par Arrêté du ministre des mines dans un espace géographique où une exploitation industrielle ou semi-industrielle n'est pas possible. Et ce, après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier.

Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Il est exclu des ZEA.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines.

▪ **La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale**

La ZEA peut être fermée par le ministre de mines sur avis des services techniques qui en informe les coopératives, en cas de :

- Cessation d'existence des facteurs qui ont justifié son institution ;
- Découverte d'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale.

En ce cas, l'Etat se charge de la relocalisation dans une autre ZEA légalement instituée.

▪ **Comment accède-t-on à une zone d'exploitation artisanale**

Pour accéder à la ZEA il faut être membres des coopératives minières agréées suivant les modalités prévues par le Règlement minier et être détenteur de la carte d'exploitant artisanal des mines délivrée pour un an par le ministre provincial des mines après avoir payé un droit fixe.

▪ **Quelles sont les obligations du détenteur de la carte d'exploitant artisanal**

La coopérative minière et l'exploitant artisanal des mines doivent respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement conformément à la réglementation.

En cas de non-respect, la carte d'exploitant artisanal des mines peut être retirée par le ministre provincial des mines après une mise en demeure de trente jours sans amendement de l'exploitant.

- **De la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale par la coopérative minière, des comptoirs agréés et des négociants**

La coopérative minière agréée par le Ministre des Mines qui a payé le droit fixe est autorisée à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement et à la commercialiser localement conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application.

La demande d'agrément est déposée auprès de la Division provinciale des mines en joignant tous les documents exigés.

Les comptoirs agréés par le Ministre des Mines sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.

La demande d'agrément au titre de comptoir est adressée à la Direction des Mines avec les documents exigés en annexe. L'agrément est accordé ou refusé par le Ministre des Mines sur avis de la Direction des Mines. En cas d'avis favorable, le Ministre prend la décision dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables.

Les négociants détenteurs de la carte de négociant délivrée par le ministre provincial pour une zone d'exploitation artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter toute substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal.

Le négociant agréé doit vendre aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'Etat les produits de l'exploitation artisanale qu'il achète. Il doit également fournir les rapports de son activité conformément à la réglementation en la matière.

2.2. Cadre fiscal de l'EMAPE

En résumé, il y a lieu de retenir du régime fiscal et douanier de l'exploitation minière artisanale en République Démocratique du Congo ce qui suit :

Le régime douanier, fiscal et des recettes non fiscales applicable aux coopératives minières, aux négociants et aux comptoirs agréés porte sur les impôts, taxes, droits et redevances suivants :

- ***pour les coopératives minières :***
 - les droits d'entrée et la TVA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale ;
 - les droits d'entrée pour réactifs ;
 - la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ;
 - la taxe d'agrément d'une coopérative minière ;
 - la redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière.
- ***pour les négociants :***
 - la taxe rémunératoire sur la carte de négociant.
- ***Pour les comptoirs agréés :***
 - la redevance annuelle anticipative à payer au trésor public, lors de l'agrément du comptoir et du renouvellement de celui-ci ;
 - la caution à payer lors de l'agrément ;
 - la taxe ad valorem, les droits de sortie, la TVA à l'exportation, les taxes rémunératoires pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions d'or et de diamant ;
 - les impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire sur la carte de travail d'étranger ;
 - le frais de dépôt pour agrément de l'acheteur des comptoirs des substances minérales de production artisanale ;

- l'agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale.

Les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions fixent par voie d'Arrêté interministériel le taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal, des recettes non fiscales applicables à l'exploitation artisanale et les sanctions applicables en cas de contravention.

En ce qui concerne les comptoirs agréés, cet Arrêté interministériel détermine également :

- les valeurs minimales des achats annuels et les quotités trimestrielles d'achat des substances minérales précieuses ;
- le montant de la caution à payer lors d'agrément du comptoir ;
- le montant de la redevance annuelle anticipative à verser au compte du Trésor, lors de l'agrément et le renouvellement de celui-ci ;
- le taux de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation ;
- le montant de la taxe sur la carte de travail d'étranger ;
- les modalités de la caution et de la perception des redevances et taxes visées.

Aux termes de l'article 538 du Règlement minier, le régime douanier, fiscal ainsi que des recettes non fiscales ne soustrait pas les négociants et les comptoirs agréés de leurs obligations douanières, fiscales, ainsi que des recettes non fiscales et du paiement des autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation en la matière.

Notons aussi que la coopérative minière est exonérée de l'impôt sur les bénéfices et profits mais elle est soumise aux autres impôts conformément au droit commun.

Conformément à l'article 114 bis du Code minier, toute coopérative minière est agréée par le Ministre des mines moyennant paiement préalable au profit du Trésor Public d'un droit fixe dont le taux est déterminé par Arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Finances. Pour la validité de l'agrément, la coopérative est tenue de s'acquitter, au plus tard le 31 mars de chaque année, d'une redevance annuelle. La coopérative minière dûment constituée et agréée bénéficie du régime douanier préférentiel prévu aux articles 225 et 232 du Code minier pour l'importation des petits matériels et équipements à usage strictement minier.

Par ailleurs, il est prévu des mesures d'application du régime fiscal de taxation unique applicable à l'exploitation minière à petite échelle qui concerne les impôts et redevances suivants :

- l'impôt mobilier ;
- l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- l'impôt spécial sur le profit excédentaire ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- la taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- la redevance minière.

Les modalités et mécanismes du recouvrement de l'imposition forfaitaire sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans leurs attributions. Cet Arrêté précise le domaine de collaboration entre le Service Technique du Ministère des Mines chargé de l'encadrement de la petite mine, de la DGRD ainsi que de la DGI.

Notons également, qu'il y a des droits et frais en rémunération des services rendus, à percevoir à l'initiative du ministère des Mines par le SAEMAPE qui sont fixés par arrêté interministériel des Ministres des Mines et de Finances. Ces frais sont la contrepartie des prestations d'encadrement et de traçabilité des flux matières issues de l'exploitation artisanale et des mines à petite échelle dont la quotité est fixée à 60% en faveur du SAEMAPE et 40% faveur des autres services intervenants sur Arrêté du Gouverneur.

III. BREVE DESCRIPTION DE LA REALITE SUR TERRAIN DE L'EMAPE

Dans les Provinces du Haut-Katanga et de Lualaba les différentes substances exploitées artisanalement sont essentiellement le cuivre, le cobalt, l'argile, le sable, l'or et l'étain.

La Province de Lualaba compte 113 ZEA dont seules trois ont des activités minières viables. Il existe 51 sites miniers où il y a des artisanaux dont deux seulement se trouvent dans les ZEA et le reste dans les Périmètres concédés.

Dans la Province du Haut-Katanga, existent 97 ZEA dont une seule est viable la 669 située dans le Territoire de Kambove avec des activités minières. Au Haut-Katanga, l'ensemble d'exploitation minière artisanale se déroule sur les Périmètres concédés.

Les Périmètres concédés sur lesquels les artisanaux exploitent sont catégorisés en deux :

1. les sites tolérés : sont ceux dont les titulaires du Permis acceptent et tolèrent la présence des exploitants artisanaux ;
2. les sites non tolérés : sont ceux dans lesquels les titulaires de Permis ne sont pas en accord avec les exploitants artisanaux. En d'autres termes, il s'agit des sites dont les permis sont envahis sans l'accord du titulaire. Ces sites sont sources des conflits.

Les sites tolérés dans la Province de Lualaba appartiennent notamment aux titulaires ci-après : GECAMINES, KCC, MUMI, Boss Mining, CHEMAF, CND, CCC, SEGK, CTM, SWANMINES et TSM.² Quant à la Province du Haut KATANGA, les titulaires sont : GECAMINES, COMISA, KAMBOVE MINING, CCC, BOSS MINING, SODIMICO, SASE MINING, TSM, ANVIL MINING, WENTONA, SCGKD, NGONDO M, etc.

Sur les sites miniers « tolérés », les artisanaux sont obligés de vendre exclusivement leur production au titulaire du Permis ou à ses partenaires. Ces derniers disposent des moyens et dépôts dans les sites pour la plus part.

Il existe des entités de traitement ou de transformation³ au LUALABA dont une seule appartient aux congolais tandis que tout le reste appartient, essentiellement aux étrangers.

Dans le Haut-Katanga il y a près de 48 dépôts et entités de traitements dont quinze (15) à Lubumbashi, vingt-sept (27) à Likasi, trois (3) à LUISHA et trois (3) à MITWABA⁴.

Au-delà de tous ces acteurs présentés, il est fait état de l'existence des personnes communément appelées « BOSS ». Il s'agit des personnes physiques ou morales financièrement fortes agissant comme parrains des exploitants artisanaux. Leur rôle consiste principalement à apporter des moyens techniques et/ou financiers aux creuseurs artisanaux. Dans ce cas, les creuseurs travaillent dans les mines et en contrepartie ils ramènent les produits miniers au Boss.

S'agissant des différents services Etatiques intervenants dans l'EMAPE, l'on peut citer :

La Division provinciale des mines qui intervient sur tous les maillons de la chaîne dès les sites d'extraction des minerais en passant par la production, la commercialisation, le transport, le traitement et/ou la transformation jusqu'à l'exportation.

² Cf. Tab 2 Effectifs

³ Entités de traitement ou de transformation de Lualaba selon : CCR, TCC, HENRU METAL, TSM, KATANGA METAL, MPC, LCS, XIN HAO (Soleil) selon la présentation faite par le Directeur provincial du SAEMAPE LUALABA

⁴ Cf. Tab 5 Entités de traitement

Le Cadastre minier (CAMI), intervient dans l'institution des ZEA. Il faut être un congolais détenteur d'une carte d'exploitant artisanal et être membre de la coopérative pour avoir accès à la ZEA instituée.

Le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle (SAEMAPE) : est le service principal qui intervient dans l'encadrement de l'activité minière d'exploitation artisanale selon ce qui est prévu dans le Code, le Règlement minier ainsi que le Décret portant création, organisation et fonctionnement du SAEMAPE. En réalité, les encadreurs du SAEMAPE se retrouvent sur tous les sites miniers d'exploitation artisanale légalement établis, sur les ZEA mais aussi sur les sites tolérés ou non tolérés et sur les sites de fait.

Le guichet unique pour différents paiements des taxes et autres droits de l'EMAPE est tenu par le SAEMAPE.

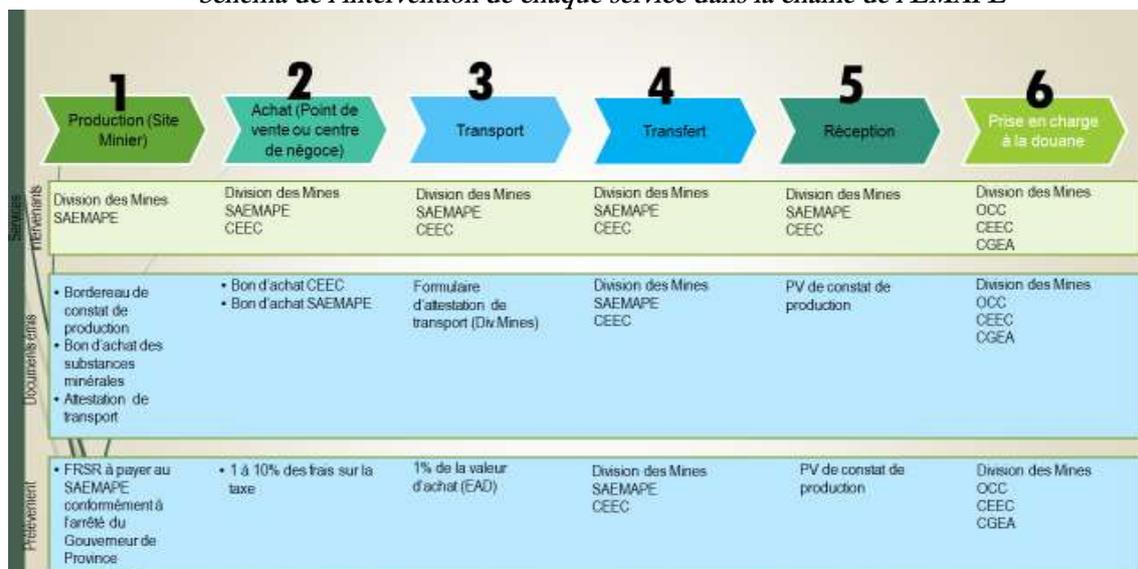
Le SAEMAPE a la charge entre autre, de fournir les statistiques des effectifs des exploitants artisanaux. Cependant, ces derniers étant mouvants et migratoires d'un site à un autre, il est difficile d'avoir les statistiques fiables sur leur nombre.

Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et non Précieuses (CEEC) est chargé notamment de certification et de la traçabilité des minerais y compris pour l'EMAPE.

Le Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA) intervient au niveau des Centres de traitement et de transformation. Il procède à la vérification des produits et évalue leur radioactivité.

L'Office Congolais de Contrôle (OCC) intervient au niveau des Centres de traitement et de transformation ainsi qu'à l'exportation tandis que **la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)** intervient essentiellement à la sortie des minerais du pays soit à l'exportation.

Schéma de l'intervention de chaque service dans la chaîne de l'EMAPE⁵



⁵ Ce schéma illustre l'intervention de chaque service dans la chaîne de l'EMAPE (Cf. présentation du Directeur Provincial du SAEMAPE Lualaba, lors de l'atelier de Lancement de la sensibilisation des acteurs de l'EMAPE à Kolwezi).

IV. ACTIVITES DE SENSIBILISATION DES ACTEURS DE L'EMAPE DANS LES PROVINCES DE LUALABA ET DU HAUT-KATANGA

Les activités proprement dites de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE dans les provinces du Haut-Katanga et de Lualaba ont été réalisées en quatre grandes phases.

La première phase a été consacrée à la prise des contacts, aux fins d'entretiens avec les responsables à travers des descentes dans différents Bureaux des Services Etatiques établis dans les deux Provinces. Il s'agit de : SAEMAPE, CEEC, Division des Mines, CAMI, Entités Territoriales Décentralisées et Directions Provinciales des Recettes. A cette occasion, le ST et les responsables rencontrés ont convenu du plan de descente dans différents sites d'exploitation minière artisanale à même temps l'équipe du ST a procédé à la collecte des premières informations.

La deuxième phase a consisté à l'organisation et la tenue de deux grands ateliers de sensibilisation des parties prenantes pour le lancement des activités relatives à l'intégration de l'artisanat minier dans le Périmètre de déclaration ITIE, respectivement à Kolwezi le 13 Avril 2022 et à Lubumbashi le 15 Avril 2022. Toutes les parties prenantes à l'ITIE impliquées dans l'exploitation minière artisanale ont été conviées à ces ateliers. Ainsi, les Organisations de la société civile, les représentants des entreprises titulaires des droits miniers et d'autres services étatiques ont été contactés et ont pris part active à ces ateliers.

La troisième phase a consisté à effectuer des descentes dans les sites miniers d'exploitation artisanale où des ateliers de sensibilisation ont eu lieu sur place avec des acteurs de l'EMAPE trouvés dans lesdits sites.

En fin, la quatrième étape fut consacrée aux séances de renforcement des capacités en faveur des coopératives des provinces de Lualaba et du Haut-Katanga sur le cadre légal et fiscal de l'EMAPE⁶.

4.1. Activités de sensibilisation dans la Province de Lualaba

a. Atelier de lancement des activités de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE

L'atelier de lancement honoré par la présence personnelle de Madame le Gouverneur ad intérim du Lualaba, a connu la participation des toutes les parties prenantes dont les représentants des administrations, des entreprises, des coopératives et des Organisations de la Société Civile.

La modération de l'atelier était assurée par le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC et le secrétariat par le ST de l'ITIE-RDC.

Après l'accueil du Gouverneur de Province ad. intérim et l'Hymne national, le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC a circonscrit le Programme du jour en indiquant que la séance consiste à la sensibilisation des parties prenantes sur l'intégration du secteur minier artisanal dans le rapportage ITIE ainsi que la collecte des données sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales à divulguer pour l'élaboration des rapports ITIE.

L'intégralité [du compte rendu](#) de l'atelier est consultable sur le site de l'ITIE-RDC.

b. Ateliers de sensibilisation des acteurs dans les sites miniers d'exploitation artisanale de la province de Lualaba

⁶ Cf. les diapositifs projetés « Modules de renforcement des capacités des acteurs de l'EMAPE », disponibles au ST

Les ateliers de sensibilisation sur les sites ont ciblé entre autres, les Coopératives, les exploitants artisanaux, les négociants et les représentants des services étatiques et se sont réalisés sur les sites ci-dessous :

1) Site minier de KAWAMA CHABARA

Situé dans le secteur de Luilu, sur ce site opère sur le Permis de Mutanda Mining (ex concession BAZANO) et abrite la Coopérative COMAKAT SHABARA qui encadre plus de 18.400 exploitants artisanaux. Cette dernière, avec l'appui des bailleurs des fonds, a effectué des travaux de découverte et opère avec un équipement semi industriel.

2) Site minier de MUTOSHI

C'est un site dit « toléré » dont les exploitants artisanaux opèrent dans un périmètre de la société Chemical of Africa (CHEMAF). Le Site de Mutoshi est géré par les coopératives COMIAKOC, CMIAU, CMBRD (Coopérative Minière Batoto ya Ruwe pour le Développement) et couvrant 04 secteurs (Mutoshi-Cobalt, Kafiardo, Remblais 23) les substances extraites sont le Cuivre et le Cobalt. Le site abrite ± 16.400 creuseurs dont 880 femmes. Sur ce site, l'on retrouve 370 négociants dont 106 femmes et 10 partenaires (tous expatriés).

3) Site minier de KASULO

Le Site de Kasulo situé sur la ZEA 786 est opérationnel et géré par les Coopératives CMDCO, Espoir et COMIKU avec un effectif d'exploitants artisanaux estimé à 2.012. Il héberge 4 comptoirs d'achat et 2 dépôts et travaille en collaboration avec un partenaire CDM qui détient l'exclusivité d'achat des produits Cobalt.

4) Centre de négoce de MUSOMPO

Au centre de négoce de Musompo n'est pas un site d'extraction minière mais existent 57 dépôts en activité et 10 négociants.

5) Site minier de UCK

Le site de UCK/Drain dans la ville de Kolwezi sur le périmètre de la GCM, la Coopérative SOMIKAS y est active depuis 2022. Avant, il était occupé par un regroupement des creuseurs en collaboration avec la coopérative COMIPROFIT et SCOMIKAS avec un effectif de plus de 2.000 creuseurs et collabore avec le partenaire THOMAS Mining qui rachète les produits extraits cuivre et Cobalt.

6) Site minier de KINGAMYAMBO

Le site de Kingamyambo attenant à celui de UCK/DRAIN est aussi opérationnel depuis 2022 mais n'a pu être visité par l'équipe en mission faute de temps matériel.

7) Site minier de Lualaba (Secteur Luilu)

Au site de Lualaba du secteur de Luilu, n'est pas un site minier. Il s'agit juste d'un cadre qui a regroupé pour la circonstance les acteurs du secteur minier artisanal évoluant à Luilu pour échanger. Ces échanges ont connu une forte participation des représentants des coopératives COMIBAKAT, COMIA-SCOOPS, COMIKU et SOCOMIAK mais également la participation active de l'OSC COGEP ainsi que des représentants du SAEMAPE.

4.2. Activités de sensibilisation dans la Province du Haut-Katanga

a. Atelier de lancement des activités de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE

L'atelier de lancement des activités de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE dans la Province du Haut-Katanga a été honoré par la présence de Monsieur le Gouverneur de province ainsi que toutes les parties prenantes : les représentants des administrations, des entreprises, des coopératives, des Organisations de la Société Civile et les membres du Secrétariat Technique.

La modération de l'atelier est assurée par le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC et le secrétariat par le ST de l'ITIE-RDC.

Après l'accueil du Gouverneur de Province ad. interim et l'Hymne national, le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC a circonscrit le Programme du jour en indiquant que la séance consiste à la sensibilisation des parties prenantes sur l'intégration du secteur minier artisanal dans le rapportage ITIE ainsi que la collecte des données sur l'évaluation des dépenses sociales et environnementales à divulguer pour l'élaboration des rapports ITIE.

Ensuite, Monsieur le Gouverneur de province a procédé à l'ouverture de l'atelier en indiquant que l'ITIE a fait le choix judicieux de la Province du Haut-Katanga riche en produit cuprifère pour le lancement des activités de sensibilisation des acteurs de l'EMAPE. Il a rassuré l'ITIE de son accompagnement et a invité tous les services des administrations établies dans la province de travailler main dans la main avec l'ITIE pour la réussite du travail entrepris afin que les Rapports à publier notamment sur l'artisanat minier soient les plus fiables et exhaustifs que possible.

L'intégralité **du compte rendu de cet atelier est consultable sur le site de l'ITIE-RDC.**

b. Ateliers de sensibilisation dans les sites miniers d'exploitation artisanale de la Province du Haut-Katanga

1) Site minier de KATEKETA

Le 22 avril 2022, l'équipe composée des membres du ST ITIE et la direction provinciale SAEMAPE Haut Katanga s'est rendue à LUISHA (à +/- 85 km de LUBUMBASHI) où est installé un bureau du SAEMAPE qui encadre 8 sites d'exploitation minière artisanale essentiellement du cuivre à KATEKETA, SOKOROSHE, PUMPE, SASE, WANG, MUSOYA, KABANGE, WILLY). L'équipe a été reçue par le Chef de Bureau du SAEMAPE et ses collaborateurs ainsi que les représentants de la Division de Mines sur place aux près desquels l'objet de la mission a été faite respectivement par le représentant du ST ITIE et celui du SAEMAPE/Lubumbashi.

Les deux parties ont convenu de visiter le même jour les sites de KATEKETA et celui de PUMPE. Le premier est situé à +/- 97 km de LUBUMBASHI où l'exploitation se fait sur un PE de la GECAMINES. Le second se situe à +/- 65 km de LUBUMBASHI où l'exploitation se fait sur un PR de la Société coopérative Grand KATANGA Développement (SCGKD).

La sensibilisation au site de KATEKETA a concerné les acteurs dont : le chef du village, le représentant de la coopérative, les représentants des creuseurs, la police, la Division des Mines, les représentants du SAEMAPE, les représentants de la société civile (Droit de l'homme), etc.

La sensibilisation de ces acteurs a porté sur l'ITIE, son approche et son importance, l'intérêt de l'ITIE pour l'artisanat minier et la justification de faire participer ce dernier dans la déclaration ITIE. Un bref descriptif des données attendues de l'EMAPE fut décliné par le ST ITIE. Dans les échanges, les acteurs ont soulevé différentes préoccupations résumées comme suit :

Le représentant de la coopérative a voulu savoir à quels résultats s'attendre après la collecte des informations par l'ITIE. En réponse, le ST a précisé que les données collectées permettront d'avoir une image du contexte et des problèmes du secteur minier artisanal et préalablement à la publication du Rapport ITIE, les parties impliquées échangeront pour apporter les améliorations et formuler les recommandations.

Le président des creuseurs a voulu savoir si la mission est une enquête pour comprendre les difficultés. Il dit de revenir prochainement car ils n'étaient pas informés du passage de la délégation.

Un membre de la société civile (Conseiller droits de l'homme) a fustigé le fait que les creuseurs et leur comité ne font jamais rapport des activités qu'ils mènent. Le chargé des opérations exprime l'inquiétude qu'après la collecte des données l'équipe ne reviendra pas pour une restitution.

L'activiste de la société Civile : a enchaîné en disant que depuis que l'activité a commencé dans ce village les gens travaillent mais les finances ne suivent pas et seule une poignée de gens bénéficie de l'exploitation. Le village n'a pas accès à l'eau potable ni aux soins de santé. CHEMAF avait mis un robinet dans le village mais il faut payer pour avoir accès à l'eau. Les richesses sortent du village et vont ailleurs contrairement à la GECAMINES qui à son époque exploitait et construisait des écoles et des hôpitaux. Il souhaite garder contacts avec ITIE pour remonter les difficultés car ils en existent beaucoup.

Le représentant des creuseurs s'étonne que c'est la première fois qu'apparaît la société civile et dit qu'il n'y a que l'activiste des droits de l'homme qui les assistent parfois. Il exprime également les besoins d'avoir un centre de santé pour les creuseurs et une école de qualité pour leurs enfants.

En plein entretien, un groupe de creuseurs a envahi le lieu en menaçant l'équipe de quitter immédiatement le lieu. En effet, selon les déclarations recueillies sur place, la mine de KATEKETA serait un outil d'enrichissement pour les dignitaires du régime. Cette mine serait passée entre les mains des membres de l'ex famille présidentielle vers les proches du régime actuel au pouvoir.

C'est ainsi que l'accès au site à toute personne étrangère est refusé par un groupe de gens chargés de la sécurité du site qui se réclament du parti politique présidentiel au pouvoir actuellement.

L'équipe ayant évacué en catastrophe n'a pas pu, pour des raisons de sécurité et du temps, visiter le site minier de PUMPE.

2) Site minier de KIMONO

Le 23 avril 2022, l'équipe s'est rendue à KIMONO situé à +/- 103 km de LUBUMBASHI où il y a l'exploitation minière artisanale du cobalt sur le **PR 849** de la **COMISA** avec un effectif de près de 110 creuseurs de la coopérative « **UMOJA** » qui a son siège à Lubumbashi.

Les acteurs sensibilisés ont soulevé quelques préoccupations résumées comme suit :

Le représentant des creuseurs a indiqué que ce site produit une quantité de 100 à 300 sacs (NTAPA) de produit brut par jour. Chaque semaine il y a un jour consacré à la police des carrières (POLICAR) pour effectuer les différents contrôles.

Les creuseurs sont organisés en équipes de 15 à 20 personnes. Chaque équipe dispose d'un périmètre (calendre) pour extraire le minerai et toute la production est vendue à la coopérative suivant le schéma ci-après :

Creuseur → Tri → Coopérative

La tarification varie en fonction de la teneur : faible à 15 USD par colis (ntapa) et 22 USD forte teneur.

Le représentant des creuseurs et de la coopérative ont indiqué une liste des différents documents exigés par les services. Il s'agit de : (i) le procès-verbal de chargement, (ii) procès-verbal de déchargement, (iii) bon d'achat négociant, (iv) l'autorisation de transport, (v) procès-verbal d'assistance au chargement. Dans la pratique il y a un paiement en nature (quelques sacs des minerais bruts) aux différents services établis sur le site, ce qui du reste n'est pas légale. Quelques problèmes évoqués : la balance utilisée pour évaluer la quantité des produits serait truquée par les négociants et la coopérative en défaveur des creuseurs ; le manque des tenues adaptées aux creuseurs pour travailler ainsi que les soins de santé appropriés.

Un entretien s'est poursuivi avec le Chef du Village KIMONO situé à 15 kilomètre du site d'extraction où l'équipe a présenté l'objectif de la mission et le rôle de l'ITIE.

3) Site minier de KINSUNKA

Le 25 avril 2022, l'équipe s'est rendue dans la Ville de LIKASI à +/-127 km de LUBUMBASHI où est installé un bureau du SAEMAPE qui encadre 18 sites d'exploitation minière artisanale où sont extraits essentiellement le cuivre et exceptionnellement le cobalt. Les différents sites du ressort Likasi sont KARAJIPOPO 1, KARAJIPOPO2, KINSUNKA, MPINDJI1, MPINDJI2, MPINDJI3, MULUNGWISHI, KAMPINA, KAMBOVE, KABOLELA, MIDINGI, MILELE, KIMPESE, SWAMBO, KABUNDJI, MUKINGA, KASANSAMA, et YAMBAYAMBA.

Suivant le programme arrêté le 25 avril, il était prévu de visiter trois (3) sites : KIMPESE situé à +/- 45 km de Likasi opérant sur la ZEA 669, le site MIDINGI situé à +/- 98 km de Likasi opérant sur le PE 463 de BOSS MINING, le site KARAJIPOPO 2 qui exploite sur le PE 2809 de la GECAMINES. La sensibilisation des acteurs sur le site de KINSUNKA débutée à 17heure a été menée par un membre du ST et un du SAEMAPE.

Les acteurs ont soulevé différentes préoccupations qui peuvent être résumées comme suit :

Est-ce que l'ITIE s'occupe de la traçabilité et quel est son apport ?

En réponse, il a été précisé que les données collectées permettent d'avoir une image du contexte et des problèmes du secteur extractif puis l'élaboration du Rapport ITIE qui prend en compte les recommandations des parties prenantes.

Le président des creuseurs précise que le site est organisé avec un Comité des creuseurs composé de sept membres qui représentent les 800 creuseurs qui exploitent le cuivre à faible teneur de 1 à 2% d'une quantité de près de 500 sacs de brut (NTAPA qui pèse +/- 100kg) par jour. C'est la coopérative qui déclare la production et les différents flux de paiements.

Représentant de la coopérative « La jeunesse » indique qu'il y a les paiements effectués aux services de l'Etat : SAEMAPE, Division des Mines, CEEC ainsi que la Commune de

KIKULA, Groupement de MUKUMBI, et ce suivant le document du guichet unique de SAEMAPE qui fait la répartition.

Le schéma de production et commercialisation se présente comme suit :

Creuseur → stock tampon(palette) → Coopérative → dépôt d'achat
→ Négociants de catégorie B → usine/entité de traitement ou négociants catégorie A

Un négociant informe qu'il y avait un dépôt au sein du site, mais depuis la circulaire interdisant la présence des expatriés dans les sites miniers un indien qui finançait le dépôt via la société « Golden Mining » est parti, ce qui a occasionné le départ de beaucoup de creuseurs.

4) Site minier de KARAJIPOPO

Le 26 avril 2022, l'équipe s'est rendue au site KARAJIPOPO 2 situé sur une suite des collines alignées aux alentours de Nkolomoni sur une distance d'environ 15 Km non loin de Likasi où exploite la coopérative « **EMAK-C** avec un effectif de près de 600 creuseurs sur le **PE 2809** de la GECAMINES. L'extraction du cobalt de faible teneur 1,5%-2% avec une production de 2500 colis (NTAPA) par jour, soit près de 17 tonnes en pleine production.

Cette sensibilisation a été animée par le ST ITIE et le SAEMAPE qui ont présenté l'objet de la mission, la brève description de l'ITIE et les données attendues pour l'intégration de l'EMAPE dans la déclaration ITIE.

Les représentants des creuseurs et le chef de chantier ont exprimé le besoin d'avoir un moteur pour apporter l'énergie sur le site et l'oxygène dans les puits, avoir un centre de santé dans leur milieu. Il souhaite également une concurrence des partenaires chinois, indiens et libanais.

5) Site minier de KAMPINA

Le 26 avril 2022, l'équipe s'est rendue à MULUNGWISHI dans le site KAMPINA situé à +/- 38km de Likasi où se trouvent les acteurs qui exploitent le cuivre sur le **PE 10389** de la **GECAMINES** avec un effectif de plus de 200 creuseurs de la coopérative « CMPDS ».

Arrivée au site de KAMPINA vers 15 heure, l'équipe s'est rendue à MULUNGWISHI où la sensibilisation a été menée par un membre du ST ITIE et un du SAEMAPE.

Dans les échanges, les acteurs ont relevé ce qui suit :

Le représentant de la police, tout en appréciant l'ITIE dans sa démarche il a relevé que dans l'artisanat il y a une forte activité mais les artisans sont négligés, d'où la nécessité d'améliorer les conditions de travail. Il s'interroge si au-delà du SAEMAPE qui encadre habituellement les exploitants artisanaux, quel serait le rôle de l'ITIE qui s'invite ce jour dans l'artisanat ?

En réponse, le représentant du SAEMAPE précise que l'ITIE est un partenaire qui veut s'enquérir des difficultés et réalités sur terrain pour élaborer le Rapport pour une amélioration des conditions de l'exploitation minière artisanale.

Le représentant de la coopérative relève que la plus grande difficulté sur ce site est le faible niveau de la production surtout pendant la saison de pluie. En plus il n'y a plus des partenaires depuis la circulaire interdisant aux étrangers d'être présents sur les sites d'exploitation. Ceux-ci s'étaient retranchés à 1 km mais les différents services de sécurité ont continué à les repousser même les services incompetents ont continué à repousser les partenaires.

Le représentant de la Société civile insiste sur le fait que l'absence des partenaires a causé beaucoup des problèmes et pense que l'ITIE aidera à les résoudre. Il souligne que dans la région le taux de mortalité a fortement augmenté par ce que de plus en plus les artisans sont découragés avec les conditions de travail qui sont devenues difficiles.

Le représentant de la Division des mines s'étonne que la circulaire ne concerne que le haut KATANGA par ce que dans le LUALABA les chinois travaillent et sont dans les sites à l'aise.

Les représentants des creuseurs se plaignent des tracasseries et indiquent que plusieurs services intervenants vont à l'encontre des intérêts des creuseurs. Il dit que les carrières sont affectées aux grandes sociétés au détriment des populations riveraines. Cette carrière serait attribuée à la société KPM et les creuseurs qui y vont sont arrêtés systématiquement et conduits à KAMBOVE alors que ce sont les artisans qui avaient découvert le filon.

Il y a les difficultés de travailler sous la pluie, le calcul de la teneur au metorex, le manque des centres de santé et d'écoles de qualité, le mauvais état des routes pour accéder aux sites.

Le représentant de l'ANR affirme que contrairement à ce qui se dit, son service est habilité à demander les documents à tout expatrié pour des raisons de sûreté de l'Etat.

6) Site minier de KALUKULUKU

Le 28 avril 2022, l'équipe s'est rendue sur le site de KALUKULUKU situé sur la rivière KIBASA à +/- 12 km de Lubumbashi avec un effectif de 110 creuseurs de la coopérative « **CMT** » sur un **PE 2347** de la **GECAMINES** qui extrait des rejets du cuivre à faible teneur. En principe il ne s'agit pas d'une carrière mais d'un site où les creuseurs collectent des rejets issus de l'exploitation de la GECAMINES et CHEMAF déversés dans la rivière KIBASSA.

La sensibilisation s'est déroulée à l'entrée du site regroupant des acteurs et représentants des services établis dont les FARDC, ANR, Police des Mines, Division des Mines, SAEMAPE, Chef de secteur de BASANGA, Creuseurs, Négociants et Coopérative.

Il a été relevé ce qui suit :

- Les creuseurs se plaignent du prix fixé par les négociants qui viennent acheter la matière ;
- Les conditions de travail sont difficiles il y a parfois des décès des creuseurs au site ;
- Difficulté d'accéder au site à cause du mauvais état de la route ;
- Quelques enfants mineurs viennent travailler malgré qu'ils sont interdits sur le site ;
- Les agents des services de l'Etat travaillent sans bureau et se réunissent sous un arbre.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COOPERATIVES DES PROVINCES DE LUALABA ET DU HAUT-KATANGA

Dans la Province de Lualaba en date du 19 juillet 2022 et dans le Haut-Katanga en date du 20 juillet 2022, le ST de l'ITIE a animé l'atelier de renforcement des capacités des Coopératives portant sur :

- Le rôle de l'ITIE dans la récolte des données auprès des industries extractives ;
- Les textes légaux auxquels les exploitants artisanaux doivent se référer dans leur déclaration à l'ITIE ;
- Les droits et obligations des coopératives ;

- Les restrictions auxquelles sont tenues les exploitants artisanaux ;
- Les types d'information à donner à l'ITIE et les conditions dans lesquelles elles doivent être produites ;
- La formation aux acteurs artisanaux sur la manière de remplir les formulaires à envoyer à l'ITIE.
- Des informations requises par la Norme ITIE, leur procédé et format de divulgation ainsi que l'assurance de la qualité ;
- De la chaîne d'approvisionnement pour faciliter la collecte et la divulgation des informations sur l'EMAPE dans la filière Cuivre, Cobalt et Zinc dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba ;
- De la fiscalité et la parafiscalité applicables à l'EMAPE ;
- Des outils de collecte des informations à jour, exhaustifs et fiables.

Des différentes interventions des représentants des coopératives minières certains estiment que les coopératives et les exploitants artisanaux miniers ne doivent pas être concernés par le rapport ITIE tandis que d'autres pensent que si les choses sont formalisées pour que les coopératives minières travaillent dans les conditions favorables, il y a lieu de produire de bonnes statistiques. D'autres encore se demandent qu'est-ce que coopérative va gagner en déclarant ses activités à l'ITIE ?

L'expert y a répondu en expliquant que le gain se situe au niveau de l'amélioration des conditions de travail afin que l'exploitation minière artisanale soit bénéfique aux populations.

Les responsables d'une autre coopérative ont exprimé les questions sur le pourquoi SAEMAPE intervient jusqu'aux sites non autorisés ? Comment les coopératives vont procéder pour envoyer les données à l'ITIE ?

Répondant à cette question les experts de l'ITIE ont rappelé aux coopératives la nécessité de se muer d'abord en sociétés coopératives selon les dispositions prévues par le Droit OHADA. Il y aura des formations appropriées aux coopératives pour leurs déclarations en temps utile à l'ITIE.

Un intervenant du SAEMAPE a rappelé aux participants de l'organisation d'une formation tenue en 2008 à l'intention des sociétés coopératives, basée sur le droit OHADA. Il a insisté que les sociétés coopératives ne doivent pas se soustraire de l'obligation de produire les statistiques attendues d'elles et que c'est entre autre ces données dont l'ITIE a besoin pour l'élaboration d'un rapport exhaustif sur l'EMAPE.

Le chef de secteur de Lufira a émis le souhait de voir le ministère des mines publier les vraies statistiques concernant le secteur de l'exploitation minière artisanale pour empêcher les manœuvres frauduleuses dont ils sont l'objet de la part de certains exploitants artisanaux.

Le Directeur-Chef de Service de Métallurgie au Ministère des Mines, a quant à lui, présenté la politique de formalisation du secteur artisanal et des récents efforts entrepris, notamment :

- incitation des exploitants artisanaux à se regrouper en coopératives ;
- création des ZEA (Zones d'Exploitation Artisanale) (depuis 2008) ;
- qualification et Validation de sites miniers ;
- implantation de systèmes de traçabilité et divers mécanismes de certification. Etc.

En poursuivant son propos, il a mis en exergue les défis majeurs inhérents à l'artisanat minier tels que les ZEA viables ou non viabilisées, le déphasage de certaines dispositions

légales par rapport aux réalités sur le terrain (profondeur limite des puits, validité de statut « vert » des sites), les envahissements des périmètres concédés et la quasi inexistence de véritables coopératives minières.

Parmi les pistes de solution, il a recommandé de mener des réflexions pratiques dans le sens de :

- Autoriser la présence d'engins lourds et l'exploitation par galeries, moyennant un accompagnement graduel ;
- La création d'un « Fonds de crédit minier » destiné à financer l'EMAPE.
- De véritables coopératives avec un réel « esprit coopératif » ;
- Une révisitation rigoureuse des coopératives minières ;
- Un renforcement des capacités managériales des « véritables coopératives minières »

Il a rappelé les obligations des coopératives minières conformément à l'article 112 du Code Minier qui veut que, tout exploitant artisanal ou toute coopérative minière soit tenu de :

- s'engager à respecter le code de conduite de la Coopérative minière, de l'exploitant artisanal et des règles environnementales, les règles de l'art, de l'hygiène et sécurité ;
- assurer la formation des exploitants artisanaux en philosophie et techniques de protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'exploitation artisanale des produits des mines et des carrières ;
- contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale ;
- s'acquitter de la contribution fixée à 5% du revenu annuel de la coopérative minière.

Le Chef de Division Technique (CDT) du SAEMAPE Lualaba, M. Claude Kij Tchev, a fait état de l'intervention du SAEMAPE dans le processus de déclaration dans la chaîne d'approvisionnement. Il a souligné les démarches du Gouvernement et des exploitants artisanaux pour trouver la paix sociale notamment dans le fait que la Gécamines ait toléré la présence des artisanaux dans certaines de ses concessions.

Il a recommandé un changement de paradigme à savoir que les coopératives déclarent et archivent leur activité.

Le représentant du Conseil Présidentiel de Veille Stratégique (CPVS) a vivement encouragé les coopératives à se transformer en petite mine. Il a ajouté que tant que les entités de traitement ne feront aucun effort et à ce stade de l'exploitation minière artisanale en RDC, aucun développement ne sera possible dans ce secteur.

Me Emmanuel, lui, a salué l'initiative de l'atelier en soulevant ses inquiétudes quant à la traçabilité des paiements effectués par les artisanaux. Il a recommandé au SAEMAPE de faire également la déclaration à l'ITIE pour savoir ce qui est réellement payé.

M. Dali Mubenke de l'AFEDECO, a proposé d'encourager les entreprises à acheter la production des artisanaux.

Michel Mulongo, Directeur de Cabinet du Premier Ministre a posé la question de savoir pourquoi agréer des nouvelles coopératives alors que bon nombre d'entre elles qui existent actuellement n'ont pas de réel statut. Il a suggéré de régulariser au plus vite la situation des coopératives, conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés.

Pour son mot de clôture, le Coordonnateur National a fait un rappel de ce qu'est l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives en RDC (ITIIE-RDC). Il est également revenu sur les différents challenges pour arriver à cerner le secteur minier artisanal. Il a relevé que la loi n'est pas à 100% appliquée, grand nombre de congolais n'ont pas les moyens nécessaires pour œuvrer dans le secteur minier artisanal. Il a été constaté que des fonds circulent sur le terrain mais bien souvent entre les mains des étrangers.

L'objectif du rapport ITIE sera donc de prendre un cliché de la situation qui sera un point de départ pour faire des recommandations aux différentes parties prenantes à savoir l'Etat, les entreprises, les artisans et la société civile. Il a également demandé aux organisations de la société civile de continuer à accompagner l'ITIIE-RDC dans le suivi des recommandations.

VI. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

6.1. Constatations

- Le cheminement de la chaîne de traçabilité de l'exploitation artisanale ainsi que les modalités de perception démontrent les services (CAMI, Division des mines, SAEMAPE, CTCPM, CEEC, OCC, CNPRI, CGEA) sensés intervenir légalement dans l'EMAPE ;
- Le secteur minier artisanal est caractérisé par l'informel. Dans ce contexte, la Division des mines est confrontée à la difficulté d'accès dans les sites miniers informels pour capter effectivement la production dans des sites qui ne sont pas formellement les ZEA mais dans lesquels il y a une forte exploitation avec parfois les Centres de négoce et les dépôts ;
- Dans la plupart de cas, la Division des mines commence la traçabilité au niveau des Centres de négoce, ce qui fait que le risque est trop grand d'avoir la contamination des produits miniers provenant des sites irréguliers dans la chaîne de l'exploitation artisanale;
- Les exploitants artisanaux exploitent sur les droits miniers concédés avec ou sans l'accord des titulaires en marge de la loi qui prévoit l'institution des ZEA où il y a un gîte des substances minérales pour lesquelles l'exploitation industrielle n'est pas possible ;
- Dans des sites dits tolérés, les industriels titulaires obligent l'exclusivité d'achat de la production par eux-mêmes ou soit par des tiers (qui disposent des moyens financiers) qu'ils contrôlent ;
- Les industriels achètent les produits auprès des artisans qu'ils financent à travers le phénomène « Boss » ;
- Difficulté de capter la redevance minière de la production artisanale des exploitants artisanaux dans les sites industriels étant donné que les artisans ne sont pas assujettis à payer la redevance minière ;
- Difficulté de saisir les artisans et d'avoir les statistiques fiables sur leur nombre étant donné que les artisans migrent d'un site à un autre selon l'engouement de l'activité minière dans différents sites.
- Les encadreurs du SAEMAPE se retrouvent en réalité sur tous les sites miniers d'exploitation artisanale légalement établis sur les ZEA, sur les sites tolérés ainsi que sur certains sites non tolérés et de fait ;

- L'occupation des périmètres des titulaires de droit miniers (GCM, MUMI, CHEMAF etc) par des coopératives minières avec la bénédiction des autorités provinciales (sites tolérés ou non) ;
- Les autorités politiques qui sont censées contrôler les activités minières se retrouvent paradoxalement exploitant elles-mêmes les mines et propriétaires des coopératives minières ;
- Difficulté d'atteindre la transparence et la bonne gouvernance dans l'artisanat minier étant donné que certains services de l'Etat sont pris en otage par les officiels et politiques.

6.2. Recommandations

Au Ministère des mines et Services intervenants :

- *Instituer formellement les ZEA là où les conditions légales et réglementaires sont réunies ;*
- *Proposer des réformes pour réglementer l'exploitation minière artisanale dans des sites dits tolérés ;*
- *Renforcer le mécanisme de traçabilité sur toute la chaîne de l'exploitation artisanale pour mitiger le risque de contamination par des produits miniers provenant des sites informels et irréguliers ;*
- *Digitaliser le SAEMAPE avec les outils modernes pour avoir les statistiques fiables des artisans, des coopératives, des flux matières et financiers.*

Au Gouvernement Central :

- *Le Gouvernement devrait au plus vite faciliter l'opérationnalisation de l'Entreprise Générale de Cobalt ;*
- *Le Gouvernement devrait prendre des mesures réglementaires pour réguler l'exploitation minière artisanale dans des sites dits tolérés.*

Aux autorités politiques, militaires et administratives :

- *Les autorités et tous les officiels de l'Etat doivent s'abstenir et cesser l'immixtion en étant eux-mêmes des exploitants miniers artisans et propriétaires des coopératives par ce que tant qu'ils exploitent eux-mêmes il sera difficile de capter les différents paiements et taxes revenants à l'Etat.*

Au Comité Exécutif :

- *Assurer une formation continue et de renforcement des capacités des acteurs de l'EMAPE à la Norme ITIE ;*
- *Accompagner les acteurs de l'EMAPE à la déclaration à l'ITIE.*

Aux exploitants artisans :

- *Les exploitants artisans sont appelés au respect de la loi et des Règlements régissant l'EMAPE ;*
- *Les exploitants artisans sont appelés à participer à la déclaration à l'ITIE.*

VII. CONCLUSION

Conformément aux objectifs poursuivis, les acteurs clés de l'EMAPE ont été sensibilisés et ont participé activement aux séances de sensibilisation à la collecte de données nécessaires à la production du prochain rapport sur l'EMAPE. La mission a permis d'identifier les acteurs clés de l'EMAPE et d'établir une cartographie de leurs activités dans la filière Cuprocobaltifère. Quelques données concernant le secteur de l'EMAPE sont présentées de manière synthétique en annexe.

Ces activités se sont déroulées au courant du mois d'avril 2022 dans les provinces de LUALABA et Haut KATANGA et ont connu une forte participation des populations cibles nonobstant quelques difficultés rencontrées sur le terrain.

En effet, malgré le temps très limité et l'incident qui s'est déroulé à LUISHA au site de KATEKETA, la mission s'est bien déroulée dans l'ensemble. Les informations collectées et les dans chaque site pourraient constituer des éléments factuels qui aideraient à la réalisation de l'étude et à la planification des autres activités de descente sur terrain pour couvrir les autres sites restants. En effet, sur un total de plus de 97 sites pour le Haut KATANGA, le temps et les moyens financiers et logistiques n'ont permis que de couvrir 6 sites, soit près de 8 % des sites.

Les difficultés rencontrées sur le site portent principalement sur l'accessibilité difficile compte tenu entre autres du mauvais état des routes, l'instabilité des terrains qui donne parfois lieu à des éboulements mortels malgré les gros efforts et le travail hautement pénible effectué par les creuseurs, les tracasseries de certains agents, l'absence des services de base tel que les centres de santé, la pharmacie, et de l'insécurité dans les sites dits « de faits » ou des sites de conflits entre artisanaux et titulaires des droits miniers.

Aussi il faut noter que la plupart des sites se trouvent dans des zones non couvertes par les réseaux de télécommunications. Ces sites éloignés des centres urbains exigent un équipement approprié comprenant des outils tels que des téléphones très performants, des GPS et des tenues appropriées et surtout des dispositions sécuritaires adaptées.

En fin, la plupart des sources d'informations ciblées ont promis de nous fournir des informations selon leur format d'où il est important de s'accorder avec le Consultant sur la modalité pour la fiabilité des données lors des séances sur le Cadrage.

VIII. ANNEXES

1. Tab 1 Production
2. Tab 2 Effectifs
3. Tab 3 Rémunérations
4. Tab 4 ZEA
5. Tab 5 Entités de traitement